

Fiche technique – Repères pour identifier et traiter les pratiques de copie à bas bruit (*Dupes – up-cycling commercial – exploitation parasitaire d’une valeur économique*)

Finalité de la fiche

Les pratiques contemporaines de copie par évocation (*dupes*), de transformation de produits existants (*up-cycling*) ou d’exploitation indirecte d’une valeur économique préexistante appellent une lecture juridique renouvelée, souvent en amont de toute action contentieuse.

La présente fiche a vocation à **apporter des repères de compréhension et d’orientation**, afin de permettre aux titulaires de droits d’identifier une situation à risque, d’en apprécier les enjeux juridiques et d’anticiper, le cas échéant, une réponse adaptée.

Elle ne constitue ni un avis juridique exhaustif ni un mode opératoire standardisé. Chaque situation appelle une analyse individualisée.

1. Identifier une situation à risque

Certaines pratiques peuvent constituer une atteinte aux droits, même en l’absence de reproduction servile ou de reprise explicite de signes distinctifs.

À titre indicatif, doivent notamment alerter :

- la reprise organisée d’une **matrice économique identifiable** (format, usage, univers, positionnement) ;
- l’évocation manifeste d’un produit ou d’un univers protégé sans reproduction littérale ;
- la transformation de produits authentiques à des fins commerciales (*up-cycling*) ;
- la structuration répétée de gammes ou de flux autour d’un même référent ;
- un différentiel de prix rendu possible par l’absence d’investissements créatifs équivalents.

La perception ou la conscience du consommateur n’est pas, à elle seule, déterminante.

2. Appréhender la qualification juridique

Selon les circonstances, plusieurs fondements juridiques peuvent être envisagés, isolément ou de manière cumulative :

- **contrefaçon** (marque, droit d’auteur, dessins et modèles), lorsque l’impression d’ensemble ou la persistance d’éléments protégés est caractérisée ;
- **parasitisme économique**, lorsque l’activité s’inscrit dans le sillage d’une valeur créée par autrui, sans investissement propre ;
- **concurrence déloyale**, en cas de désorganisation du marché ou de captation fautive de valeur.

L’analyse ne se limite pas à la comparaison formelle des produits, mais porte sur la **méthode d’entrée sur le marché** et la **finalité économique** des pratiques.

3. Évaluer le préjudice

La démonstration du préjudice ne suppose pas nécessairement l'établissement d'un report mécanique de clientèle.

Peuvent notamment être pris en considération :

- l'atteinte à la **fonction d'investissement** des droits ;
- la dévalorisation économique et symbolique du produit ou de l'univers concerné ;
- l'**avantage indûment retiré** par l'opérateur (profits réalisés, économies d'investissements, rapidité d'accès au marché).

L'appréciation est globale et structurelle.

4. Anticiper une réponse en amont

Dans de nombreuses hypothèses, l'efficacité de la réponse dépend de sa préparation en amont de la mise sur le marché ou de la diffusion massive des produits.

Cette phase peut inclure :

- l'analyse des circuits de fabrication, d'importation et de distribution ;
- l'identification des flux logistiques et des acteurs impliqués ;
- la constitution d'éléments probatoires adaptés ;
- l'examen de l'opportunité de mobiliser des outils administratifs ou douaniers, en complément d'une action judiciaire.

5. Adapter la stratégie

La réponse doit être proportionnée aux objectifs poursuivis et à la nature des pratiques constatées :

- cessation des agissements ;
- neutralisation du modèle économique litigieux ;
- prévention de la réitération ;
- articulation entre démarches amiables, administratives et contentieuses.

Toutes les situations ne justifient pas une action judiciaire immédiate ; inversement, certaines appellent une réaction précoce et structurée.

Conclusion

Les formes contemporaines de la copie appellent une analyse qui dépasse la seule recherche de similitudes formelles. Une **analyse juridique précoce**, fondée sur la compréhension de la valeur exploitée et de la finalité économique des pratiques, permet souvent d'éviter l'installation durable de situations préjudiciables et de définir une stratégie adaptée.

Laure TRAPÉ Avocat à Marseille